CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 238.439 du 7 juin 2017

A. 221.276/XIII-7914

En cause : **HENRARD** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e^ Lionel-Albert BAUM, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Ville de Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 janvier 2017, Patrick HENRARD demande l'annulation de "la décision du Collège communal de Namur du 20 octobre 2016 octroyant un permis d'urbanisme de régularisation de la démolition d'un mur porteur à l'intérieur de l'habitation et de la création de deux emplacements de parking sur un bien situé rue d'Enhaive, 106 à 5100 Jambes et cadastré section C, n° 74 G à Monsieur Charles VERSCHELDEN, domicilié à 5100 Jambes, rue Van Opré, 33/9".

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 7 avril 2017.

M. Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 avril 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 mai 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

L'affaire a été remise à l'audience du 30 mai 2017 à 10 heures.

M^me^ Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Laura DERU, loco M^e^ Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Elie DOHOGNE, loco M^e^ Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 7 avril 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le sept juin deux mille dix-sept, par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Cécile BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
Cécile BERTIN.	Simone GUFFENS.